

**Ordonnance ayant rapport à l'établissement de Machines
à Vapeur et à l'Exploitation de Carrières, supplémentaire
à l'Ordonnance relative aux Routes, Rues et Chemins.
(Le 12 novembre 1921)**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a rappelé et rappelle l'Article 29 de l'Ordonnance ayant
rapport aux Routes, Rues et Chemins, passée le 25 janvier
1840, et y a substitué l'Article suivant lequel sera censé
former partie de la dite Ordonnance.

Article XXIX

Il est défendu de construire, établir, ouvrir ou ^{Etablissement} travailler de nouveau après avoir discontinué de ce faire ^{de Machines} pendant an et jour dans aucune partie de l'Ile, aucune ^{à Vapeur,} Briqueterie, Tuilerie, Fourneau à Chaux, Distillerie, Fonderie, Manufacture à Savon ou Chandelles, Manufacture travaillée par le moyen d'une Machine à Vapeur, Moulin à Vent ou autre Usine, ou aucune Carrière pour l'exploitation de la pierre, par l'usage d'explosifs, sans avoir préalablement obtenu permission de la Cour Royale composée du Président et de sept Jurés pour le moins. Tout individu désirant obtenir permission donnera connaissance publique par le moyen d'une affiche publiée deux dimanches consécutifs au porche de l'Eglise de la paroisse où les lieux sont situés, et par le moyen d'une annonce publiée deux samedis consécutifs dans la *Gazette Officielle* française de cette Ile, du jour et de l'heure

ORDINANCES

où il se proposera de s'adresser à la Cour à cet effet, afin que s'il s'y trouve des opposants ils soient à même de se présenter devant la Cour Royale pour faire valoir leur opposition. Il sera aussi tenu de faire examiner les lieux par un des Connétables de la paroisse qui pourra y appeler des experts, et lequel Connétable en fera son rapport à la Cour. Le tout sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de Cinq livres sterling et n'excédera pas Dix livres sterling en outre la démolition de l'objet construit en contravention au présent Article.

Sont exceptés des provisions de cette Ordonnance les carrières que étaient en exploitation jusqu'à la fin de l'année 1914; et dont l'exploitation fut suspendue en conséquence de la guerre.